



RÈGLEMENT NUMÉRO 252
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC SUR LE
RANG D'ÉMILEVILLE, DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 41 016 \$ À
MÊME LE FONDS GÉNÉRAL ET DÉCRÉTANT
LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL
PAR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE LE
1423 ET LE 1433, RANG D'ÉMILEVILLE

Avis de motion : 20 septembre 2021
Adoption du règlement : 5 octobre 2021
Entrée en vigueur : 20 octobre 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 252 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC SUR LE RANG D'ÉMILEVILLE, DÉCRÉTANT DES DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 41 016 \$ À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL ET DÉCRÉTANT LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL PAR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE LE 1423 ET LE 1433, RANG D'ÉMILEVILLE

L'objet du règlement vise à autoriser les travaux et à renflouer le fonds général.

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 476.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 20 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement de l'aqueduc pour le secteur compris entre le 1423 et le 1433, rang d'Émileville, selon la répartition détaillée des coûts anticipés des travaux préparé par Monsieur Etienne Rioux, ingénieur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 41 016 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à utiliser les deniers du fonds général pour un montant n'excédant pas 41 016 \$ au profit du secteur compris entre le 1423 et le 1433, rang d'Émileville.

Article 4

Les deniers du fonds général seront remboursés sur une période de 10 ans par le secteur.

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la Ville, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique, il est par ce règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant la période mentionnée à l'article 1, sur tous les immeubles imposables compris dans le bassin montré sur le plan joint à ce règlement comme annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant pour chaque logement, 1 unité.

Article 6

Il sera loisible à tout propriétaire d'un immeuble sur lequel une taxe prévue à l'article 2 est imposée, de l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance du terme précité, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement compte tenu, le cas échéant, des taxes déjà payées en vertu du règlement.

Le montant des deniers visés par la taxe est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu de cet article.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière